

Publications de la « Commission pour la Protection de la Nature »
de l'Association pour le Progrès intellectuel et artistique de la Wallonie.
(A. P. I. A. W.)

—
N° 10

965

Critique des dispositions légales prescrivant l'élagage et la taille des haies dans la province de Liège

PAR

JEAN LECLERCQ ET FERNAND ROBERT

CRITIQUE DES DISPOSITIONS LÉGALES PRESCRIVANT L'ÉLAGAGE ET LA TAILLE DES HAIES DANS LA PROVINCE DE LIÈGE *

Des dispositions légales ou réglementaires stipulent que les haies bordant les routes et chemins vicinaux doivent chaque année être élaguées et maintenues à une hauteur maximale déterminée. Les administrations communales sont chargées de veiller à l'observance de ces dispositions.

La présente note vise à montrer que certaines de ces dispositions ne se justifient pas sous leur forme actuelle, et que, pour d'autres, une observance plus compréhensive et plus large serait très souhaitable à divers points de vue. Un aperçu de ces dispositions précédera notre démonstration.

* * *

I. EXAMEN DE LA LÉGISLATION EN VIGUEUR.

Élagage des haies.

Tout ce qui concerne les usages et prescriptions en matière d'élagage des haies bordant les routes et chemins est défini par des règlements provinciaux revisés en exécution de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, et soumis à l'approbation royale.

Dans la province de Liège, le règlement du 12 juillet 1847¹ portait déjà les dispositions suivantes :

ART. 71. — *Les commissaires voyers feront élaguer tous les arbres et haies dont les branches nuisent au bon état des chemins.*

ART. 82. — *Les propriétaires, fermiers ou autres, à quelque titre qu'ils possèdent, devront élaguer le long des chemins, les branches des haies et des arbres qui débordent de leurs héritages, avant le 1^{er} avril de chaque année.*

Ce règlement, refondu le 16 juillet 1884 et modifié à diverses reprises, a fait l'objet d'une nouvelle refonte le 26 mars 1935, dans laquelle les dispositions relatives à l'élagage des haies étaient reprises sous l'article 44 : *Chaque année, tous les propriétaires, fermiers ou autres, à quelque titre qu'ils occupent ou exploitent, devront élaguer les arbres et les haies qui avancent au-dessus de la surface des chemins. En ce qui concerne les haies bordant les sentiers et les ruelles, celles-ci devront être élaguées pour le 15 juillet au plus tard.*

On voit que le délai accordé pour l'élagage, sans doute sous la pression des réclamations des agriculteurs, a été reporté du 1^{er} avril au 15 juillet, et encore, seulement en ce qui concerne les sentiers et ruelles, c'est-à-dire, là où l'absence d'élagage contrarie le plus la circulation publique².

* Publications de la Commission pour la Protection de la Nature de l'« Association pour le Progrès Intellectuel et Artistique de la Wallonie ». N° 10.

1. Ce règlement, remplaçant un règlement du 15 juillet 1824, date en fait du 25 juillet 1843 ; le texte consulté (publié dans l'ouvrage de Foidart mentionné note 5) comprend les modifications y apportées les 22 juillet 1845, 22 et 23 juillet 1846 et 12 juillet 1847.

2. Le texte antérieur à cette disposition (art. 63 du règlement du 16 juillet 1884, modifié le 28 juillet 1927) portait que : *Tous les ans, avant le 15 juillet, tous les propriétaires, fermiers ou autres, à*

Cependant, le maintien d'un délai les contraignant de consacrer à l'élagage de certaines haies une main-d'œuvre rare et coûteuse à une époque où elle est particulièrement requise par d'autres travaux agricoles, a provoqué de nouvelles réclamations des agriculteurs. Le conseil provincial leur a donné pleine satisfaction en adoptant, le 17 octobre 1952, en ce qui concerne l'élagage, le nouveau texte ci-après, dûment approuvé par le roi (M. B. 13 août 1953) :

ART. 44. — *Chaque année, tous les propriétaires, fermiers, locataires, usufruitiers, ou autres occupants, faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui, sont tenus d'élaguer, ou de faire élaguer à leurs frais, les arbres et les haies croissant sur les dits héritages, de manière à ne pas empiéter sur la voie publique ou à ne pas entraver la circulation* ³.

... (alinéa relatif à la hauteur des haies ; v. infra).

Toutefois, les haies plantées depuis moins de quatre ans ne devront pas être élaguées et, en ce qui concerne les chemins et ruelles non améliorées, la Députation permanente, après avoir pris l'avis du Conseil communal et du Service technique provincial, pourra accorder des exemptions temporaires.

La Députation permanente, après avoir pris l'avis du Conseil communal et du Service technique provincial, pourra également accorder des exemptions temporaires pour des sections ne dépassant pas vingt-cinq mètres de longueur de haies destinées à protéger le bétail contre les vents de l'ouest, du nord et de l'est ⁴.

En résumé, dans la province de Liège, l'élagage des haies bordant les routes et chemins reste une obligation *annuelle*, sans délai fixe, et pouvant faire l'objet de dérogations, sous forme d'exemptions temporaires, de deux espèces : soit au sujet des haies longeant les chemins et ruelles non améliorés, c'est-à-dire les sentiers et chemins ruraux, soit au sujet de sections de haies servant d'abris pour le bétail des enclos sis en bordure de voies publiques.

L'application de ces dispositions varie néanmoins selon les localités, sinon selon les diverses situations d'une même localité. Si les gardes-champêtres se montrent très stricts et font parfois preuve d'un zèle intempestif dans les agglomérations et aux abords immédiats de celles-ci, certains chemins de moindre fréquentation — bien que d'un très grand intérêt pour le tourisme et la villégiature — restent tout à fait en dehors de leurs préoccupations, au point de devenir impraticables par la croissance exubérante des haies qui les bordent. C'est ainsi que le Comité des correspondants liégeois de la Commission royale des Monuments et des Sites a dû réclamer récemment — et elle l'a heureusement obtenu — l'élagage des haies bordant deux ou trois chemins de Dolembreux et d'Esneux où toute circulation, même pédestre, était devenue impossible par l'envahissement insolite de la végétation limitrophe.

quelque titre qu'ils possèdent, devront élaguer les arbres et les haies et couper les branches et les souches de haies qui avancent au-dessus de la surface des chemins. Le délai du 15 juillet ne souffrait, on le voit, aucune exception. Les 2^e, 3^e et 4^e et 5^e alinéas de l'art. 44 du règlement provincial actuel figuraient déjà, presque mot pour mot, dans le texte de 1927 de l'ancien art. 63.

3. Dans les autres provinces, l'élagage des haies est réglementé de la façon suivante :

Anvers (12 avril 1928) : avant le 1^{er} avril.

Brabant (13 mai 1948) : avant le 15 avril.

Flandre orientale (15 juillet 1864) : avant le 15 mars.

Flandre occidentale (21 juillet 1887) : selon les usages communaux.

Namur (5 avril 1950) : avant le 30 juin ; épaisseur maximale des haies : 0,30 m.

4. Dans le texte de 1927 de l'ancien art. 63, ces exemptions ne pouvaient être accordées que pour des sections de haies bordant des chemins au nord ou à l'est, quand ceux-ci sont améliorés. Le texte actuel envisage en plus l'exposition ouest, il permet ces exemptions pour des chemins non améliorés (sentiers et chemins ruraux), mais il exige que les sections de haies en cause soient destinées à protéger le bétail.

Réduction de la hauteur des haies.

La même réglementation provinciale sur la voirie vicinale édicte les prescriptions relatives à la hauteur maximale des haies bordant les routes et chemins.

Le règlement précité du 12 juillet 1847 ne contenait à ce sujet que la disposition suivante :

ART. 49. — *Les commissaires voyers d'arrondissement proposeront, d'après les besoins des localités, la hauteur à laquelle il conviendra de réduire les haies : cette hauteur sera ensuite fixée par la Députation, après avoir entendu les autorités locales.*

Il est incontestable que, particulièrement pour les chemins ruraux non améliorés, souvent dépourvus de fossés, la hauteur des haies qui les bordent n'est pas sans influence sur le maintien en bon état de leur assiette. C'est sous cet angle exclusif de la conservation et de l'entretien des chemins vicinaux que les propositions des commissaires voyers d'arrondissement ont été adressés à la Députation permanente. Il ne sera sans doute pas sans intérêt de reproduire les considérations émises à ce sujet, en 1852, par A. Foidart, commissaire-voyer d'arrondissement à Verviers :

« L'ombre que projettent les arbres et les haies sur la surface des chemins, est une cause de détérioration bien constatée. En entretenant l'humidité, ils occasionnent dans le sol un état de mollesse tout à fait contraire aux conditions de conservation. La réduction des haies à une certaine hauteur serait une mesure très avantageuse à la voirie et conséquemment aux habitants des campagnes, qui sont les premiers intéressés au bon état des chemins ».

« Nous reconnaissons que les haies sont une chose très importante dans certaines localités, par exemple dans les pays de pâturages comme la partie de l'arrondissement de Verviers située sur la rive droite de la Vesdre, où dans quelques communes, tout le terrain jusqu'au seuil des maisons d'exploitation, est couvert de gazon formant des prairies dans lesquelles les vaches demeurent jour et nuit pendant plus de la moitié de l'année. Dans ces communes, une réduction trop forte de la hauteur des haies pourrait avoir des inconvénients graves pour l'agriculture ; il faudrait donc adopter une élévation qui conciliât les intérêts du cultivateur avec ceux de la voirie ».

« Conformément à l'art. 49 du règlement, nous avons fait une proposition, il y a plusieurs années, tendant à faire réduire les haies à 1 m 70 sur la rive droite de la Vesdre et à 1 m 20 sur la rive gauche. Nous croyons que cette mesure aurait produit un effet salutaire. Cependant les nombreuses observations qu'elle a soulevées de la part de quelques communes, ont porté la Députation permanente à ne pas donner suite à notre disposition »⁵.

On ne sera dès lors pas autrement étonné de voir que, depuis longtemps déjà, la réglementation de la province de Liège ait fixé à 1 m 40 la hauteur maximale des haies⁶. Voici au surplus les textes des 2^e et 5^e alinéas de l'article 44 du règlement provincial relatifs à cet objet :

5. A. FOIDART, *Examen de la Législation sur la Voirie vicinale*, Liège, Blanchard, 1852, in-8°, p. 144.

6. Cependant qu'aucun règlement provincial ne limite la hauteur des murs de clôture établis ou à établir le long des routes et chemins. Sans doute la construction de ces murs est soumise à autorisation des administrations communales, mais il est constant que ces murs de clôture ont généralement une hauteur voisine de 2 mètres. Au surplus, certains règlements communaux exigent pour les murs de clôture longeant les voies publiques une hauteur nominale de 2 mètres. Ainsi, ce qui est un mal pour une haie devient un bien si l'on remplace la haie par un mur...

Ils (les propriétaires, fermiers, etc.) doivent également réduire à la hauteur de 1 m 40, les têtards qui croissent dans les haies, les haies de têtards et toute autre haie du moment où elles se trouvent à une distance de moins de deux mètres de la limite des chemins vicinaux qu'ils soient améliorés ou non.

Cette hauteur de 1 m 40 se mesurera à partir du sol naturel de la propriété riveraine, à moins, toutefois, que la haie ne soit plantée en contre-bas du couronnement de la route : dans ce cas on prendra le couronnement pour point de départ⁷.

Ces dispositions sont susceptibles des exemptions prévues également pour l'élagage, par les 3^e et 4^e alinéas du dit article 44, mentionnés ci-avant, soit donc en ce qui concerne les haies bordant des ruelles, sentiers et chemins ruraux (non améliorés) ainsi que les sections de haies servant d'abris pour le bétail le long des voies publiques.

On remarquera que, d'une part, l'élagage vise tant les arbres que les haies pouvant empiéter sur la voie publique ou entraver la circulation, et que d'autre part, la réduction de hauteur vise les têtards croissant dans les haies, les haies de têtards et toutes autres haies, mais ne fait nulle mention des arbres autres que des têtards existant ou pouvant exister dans les haies bordant les routes et chemins. Du point de vue réglementaire, cette contradiction n'est qu'apparente. En effet, l'article 42 du même règlement provincial dispose que : *L'alignement sera fixé à deux mètres au moins de la limite du chemin pour les plantations d'arbres à haute tige ..., ceux-ci ne pouvant, au surplus, être plantés à moins de six mètres l'un de l'autre⁸.* Il ne peut donc, selon le prescrit du règlement provincial, exister d'arbres à haute tige dans les haies longeant les voies publiques, si ce n'est par pure tolérance tacite, ou aussi, peut-être, en vertu de la prescription acquisitive, à moins que ce ne soit en vertu d'une des exemptions temporaires évoquées ci-dessus.

Soulignons dès à présent, en regard de l'assez grande latitude qu'il manifeste au point de vue de l'élagage, *combien le règlement provincial est strict*, et d'une rigueur que nous tenons pour fortement exagérée, en ce qui concerne la hauteur maximale des haies et l'existence d'arbres dans celles-ci.

II. LE PROBLÈME DU POINT DE VUE DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ÉCONOMIE RURALE.

Dans une région où la nature sauvage a payé un large tribut aux exigences de la culture intensive, de l'habitation et de l'exploitation industrielle, la haie reste un des éléments qui rompent la monotonie des paysages. Si certaines parties de la banlieue liégeoise et la plupart des communes herbagères du Pays de Herve conservent encore un attrait et, de fait, attirent encore le promeneur de la ville, c'est, pour une bonne part, parce que les haies vives n'y ont pas encore toutes été remplacées par des murs ou des clôtures en fils de fer barbelés. Il est indéniable que la haie constitue un élément

7. Dans les autres provinces, la hauteur maximale des haies est réglementée de la façon suivante : Anvers (12 avril 1928) : hauteur 2 m ; délai : non fixé.

Brabant (13 mai 1948) : hauteur 1,70 m ; délai avant le 10 avril, tous les 2 ans.

Flandre orientale (12 juillet 1844) : hauteur : 1,50 m. délai avant le 15 mars ; dans cette province, les riverains peuvent planter des arbres sur l'assiette même des chemins ayant une largeur suffisante (6 ou 7 m selon les cas).

Flandre occidentale (21 juillet 1887) : selon les usages communaux.

Namur (5 avril 1950) : hauteur 1,40 m ; délai : avant le 30 juin.

8. On se demande pourquoi le règlement va jusqu'à fixer à 6 m la distance de plantation des arbres en recul de 2 m. Cette précision interdit notamment, et c'est regrettable, la constitution d'écrans protecteurs vraiment efficaces contre le vent et la réalisation de beaux massifs d'arbres.

d'embellissement de nos paysages urbains, semi-industriels ou agricoles. Cet élément a une valeur esthétique accrue s'il s'agit de haies d'essences variées, qui ne sont pas ramenées sans cesse à la hauteur fatale d'1 m 40.

L'application du règlement prescrivant la réduction annuelle de la hauteur des haies a conduit les cultivateurs à donner la préférence aux haies purement défensives formées d'une seule espèce végétale : l'aubépine, qui, par suite du traitement qu'elle subit, ne fleurit et ne fructifie plus normalement. Les autres espèces figurant dans nos vieilles haies (saules, cerisiers sauvages, frênes, charmes, hêtres, fusains, érables) tendent à disparaître et ne sont en tous cas pas prévues lors de la reconstitution de jeunes haies, parce qu'il s'agit d'autant d'espèces non épineuses que le bétail endommage et dont la taille devient difficile lorsqu'on ne les laisse pas croître à leur hauteur spécifique normale. L'application du même règlement aux haies des jardins a conduit les particuliers à donner la préférence aux haies monotones et inesthétiques de troène (*Ligustrum*), espèce qui arrive difficilement à fleurir, elle aussi, en raison du traitement qu'elle subit ; on ne voit guère, dans notre pays, comme en Hollande ou en Angleterre, de ces magnifiques jardins et parcs privés délimités par des haies vives et moyennement hautes de *Cotoneaster*, de *Lonicera nitida*, de houx, de bouleaux, de conifères, etc.⁹.

Dans ces conditions, la haie ne joue plus son rôle habituel de refuge pour les arbustes sauvages indigènes, pour les oiseaux et pour les insectes. Cette conclusion peut être vérifiée par tous et s'explique très facilement : la disparition des haies limite les possibilités de ravitaillement de nombreux oiseaux en hiver ; la rareté des fleurs dans les haies cause un préjudice grave aux populations d'insectes butineurs (abeilles, etc.) ; la petitesse et l'étroitesse des haies ne favorise pas la nidification des oiseaux « de haies » ; pour tous les naturalistes et les amateurs d'ornithologie, la haie moderne est vide et contraste avec le bosquet ou la vieille haie d'antan, riches de vie, d'activité et de chants d'oiseaux.

A une époque où on commence à apprécier le bien-fondé des initiatives en faveur de la protection de la nature, il serait regrettable qu'on laissât nos haies à l'écart du rôle qu'elles ont joué et pourraient encore jouer dans notre province aux points de vue précités.

* * *

On est fondé à croire que le règlement provincial en vigueur se justifie en considérant surtout la nécessité de laisser les voiries parfaitement accessibles et d'empêcher les propriétaires négligents de laisser leurs haies envahir progressivement les trottoirs et les accôtements des routes et chemins. Disons de suite que cet aspect de la question n'est pas mis en cause ici. Il est bien évident que l'*élagage* annuel en largeur le long des voiries doit être prescrit par un règlement. Mais il est tout aussi évident que la nécessité envisagée n'impose pas que la *hauteur* des haies soit réglementée aussi strictement ; et les conditions particulières de la province de Liège ne justifient pas que cette hauteur soit moindre dans notre province que dans plusieurs autres (cf. note 7 ci-avant).

L'intensité de la circulation automobile peut aussi exiger que les tournants et carrefours soient dégagés et on pourrait tenir pour justifié un

9. On croit généralement que la préférence est donnée aux aubépines et surtout aux troènes parce que ces arbustes coûtent moins cher que les autres. Cela est vrai dans une certaine mesure : les horticulteurs et pépiniéristes du pays ont largement développés la culture de ces espèces et de leurs variétés et il est devenu possible de les vendre à des prix bas. Mais il est bien évident que si les acheteurs devenaient plus généralement amateurs d'autres espèces, la plupart de celles-ci seraient cultivées de façon plus systématique et seraient mises dans le commerce à des prix plus bas. On peut croire que c'est surtout parce qu'elles se prêtent particulièrement à la coupe basse que les deux espèces en vogue connaissent un tel succès.

règlement qui maintiendrait les dispositions en vigueur pour une dizaine de mètres avant et après les grands virages et les carrefours ¹⁰.

* * *

On pourrait prétendre que les haies basses sont, du point de vue de l'économie rurale, plus intéressantes que les haies hautes. Et de fait, l'élagage des haies représente pour les cultivateurs une dépense annuelle assez importante (de temps ou de main-d'œuvre à payer), et il est plus facile et moins coûteux d'élaguer et de tailler une haie d'1 m 40 que d'élaguer et de tailler une haie d'1 m 60, de 2 m, ou de 3 m, etc. Par contre, il serait évidemment plus facile de n'élaguer annuellement que la largeur de la haie et de laisser le cultivateur libre de réduire ou non la hauteur de ses haies. Dans ces conditions, la main-d'œuvre coûterait au plus 1/3 de ce qu'elle représente actuellement et l'accessibilité des voies serait parfaitement sauvegardée.

Dans ces conditions, les cultivateurs seraient moins enclins qu'ils ne le sont devenus à remplacer leurs haies vives par des clôtures en fil de fer barbelé.

A ce propos soulignons qu'il faut mettre en doute l'opinion parfois avancée suivant laquelle les cultivateurs ont intérêt à préférer les clôtures aux haies. Il est exact que l'installation d'une haie coûte sensiblement plus que celle d'une clôture. Mais, d'après les fermiers que nous avons interrogés à ce sujet, il faut tenir compte des éléments suivants :

a) les fils de fer barbelés doivent être remplacés tous les 3 ans dans la banlieue liégeoise, tous les 5 ans dans le reste de la province où l'air est moins pollué ;

b) les meilleurs piquets (en bois, en fer ou en béton), ne résistent guère plus de 10 ans ;

c) les clôtures sont un obstacle plus aisément franchissable par le bétail, les maraudeurs, etc. que les haies vives bien entretenues ;

d) après sa 10^e année d'existence, une bonne haie n'exige plus de remplacement de piquets, guère de remplacement de fils de fer, et son entretien coûte beaucoup moins que celui d'une clôture ; c'est pourquoi un propriétaire intelligent et un locataire sûr de tenir sa ferme en exploitation pendant au moins deux baux de 9 ans, préfèrent la haie et remplacent volontiers les clôtures par une jeune haie, tandis que le locataire incertain préfère la clôture ;

e) le bétail ne se blesse que très exceptionnellement dans les prairies entourées de haies ; ce qui n'est pas le cas dans les prairies entourées de fils barbelés ;

f) les haies retiennent une quantité considérable de poussières des routes. Ce rôle d'écran peut être vérifié par tout le monde à l'occasion d'une promenade estivale au Pays de Herve. Or n'oublions pas qu'une grande partie de la poussière introduite dans les prairies du fait de la circulation automobile, est absorbée par le bétail ;

g) les haies, surtout si elles sont hautes, constituent pour le bétail un abri contre les grands vents et une source d'ombre ; le comportement du bétail est intéressant à observer à ce propos ;

10. En tous cas, la présence des haies en bordure des routes est de loin préférable à celle d'autres clôtures même au point de vue circulation automobile : les haies protègent les routes contre l'envahissement par les bancs de neige. A une époque où la plupart des voies primaires et secondaires de circulation sont larges et pavées ou asphaltées, la haie ne peut plus guère rendre comme on le craignait jadis, les voiries boueuses et inaccessibles.

h) les haies âgées d'une certaine hauteur fournissent au fermier des branches utilisables pour les réparations, l'installation des assises des meules à foin, la confection de piquets, le bois à brûler, etc.

On peut être certain que si le règlement provincial était modifié, les cultivateurs de la province permettraient à une partie de leurs haies de prendre toute leur vigueur en hauteur, qu'ils y inséreraient des arbres et des arbustes variés. Ils apporteraient un soin accru à élaguer les côtés de telle façon que le corps inférieur des haies reste bien fourni. Les exigences de la circulation, l'exploitation rationnelle des fermes, la faune indigène des oiseaux et des insectes utiles y trouveraient ainsi leur profit. Nos paysages herbagers seraient moins monotones et nous croyons que le résultat se ferait remarquer à brève échéance.

Jean LECLERCQ et Fernand ROBERT.